



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/31
22 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Clarification de la sous-section 3.1.2.6

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique : La sous-section 3.1.2.6 vise la désignation de matières à transporter sous forme stabilisée. Pour les matières qui sont stabilisées par régulation de température, une référence erronée existe dans les Recommandations de l'ONU, qui dans l'ADR peut conduire également à une interprétation erronée. Pour le RID, il y a une note de bas de page descriptive.

Décision à prendre : Clarification de la règle pour la désignation de matières qui sont stabilisées par régulation de température.

Documents connexes : Aucun.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/31.

Introduction

1. Lors de la 17^{ème} session du Sous-comité d'experts de l'ONU, le Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/81 qui a conduit à l'adoption d'un nouveau paragraphe dans les Recommandations de l'ONU (voir par. 57 du rapport du Sous-comité d'experts de l'ONU ST/SG/AC.10/C.3/34).
2. D'autres propositions du document n'ont pas été adoptées et le Royaume-Uni voulait ainsi élaborer un nouveau document.
3. Lors de la 18^{ème} session du Sous-comité d'experts de l'ONU, le Royaume-Uni a présenté un document informel (INF.9). Les deux premières options citées, qui contenaient l'introduction d'une nouvelle section 7.1.5, a été adoptée (voir par. 114 du rapport du Sous-comité d'experts de l'ONU ST/SG/AC.10/C.3/36).
4. La nouvelle section 7.1.5 contenait les dispositions particulières pour le transport de matières pour la stabilisation desquelles une régulation de température est appliquée, mais pour lesquelles il ne s'agit cependant ni de matières autoréactives de la classe 4.1 ni de peroxydes organiques de la classe 5.2.
5. De nouvelles prescriptions ont en outre également été introduites sous 5.4.1.1.5 du Règlement type de l'ONU.
6. Dans la sous-section 3.1.2.6 des Recommandations de l'ONU cependant, le renvoi au 7.1.4 n'a pas été modifié en 7.1.5, bien que la sous-section 3.1.2.6 concerne justement la désignation des matières qui peuvent également être remises au transport sous forme stabilisée sous régulation de température et pour lesquelles il ne s'agit ni de matières autoréactives de la classe 4.1 ni de peroxydes organiques de la classe 5.2.
7. Ces modifications furent décidées pour la 12^{ème} édition du Règlement type de l'ONU.
8. Lors de la mise en application de ces prescriptions dans le RID/ADR/ADN, il n'a été introduit qu'un renvoi aux prescriptions pertinentes concernant la régulation de température des matières autoréactives de la classe 4.1 ou des peroxydes organiques de la classe 5.2, mais cependant pas une section particulière qui règle le transport de matières stabilisées sous régulation de température, qui ne sont ni des matières autoréactives de la classe 4.1 ni des peroxydes organiques de la classe 5.2.
9. Le texte suivant a été introduit pour le RID dans la section 3.1.2.6.

« Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

Pour les liquides : les matières liquides, pour lesquelles la régulation de température est requise 2/, ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire : »
10. La note de bas de page 2/ suivante a en outre été introduite :

«2/ Cela comprend toutes les matières (y compris qui sont stabilisées par adjonction d'inhibiteurs chimiques), dont la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) s'élève à 50 °C dans l'enceinte de confinement (de rétention) utilisée pour le transport.»

11. La sous-section 3.1.2.6 du RID/ADR/ADN commence il est vrai par le libellé « Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques.... » ; par le renvoi aux dispositions pour les matières autoréactives dans l'ADR ou par le début de la note de bas de page «) dans le RID « Cela comprend toutes les matières... » l'on pourrait cependant donner l'apparence que cette réglementation ne concerne qu'exclusivement les matières autoréactives de la classe 4.1 ou les peroxydes organiques de la classe 5.2.

12. L'Allemagne avait attiré l'attention du secrétariat du Sous-comité d'experts de l'ONU sur cette divergence. La référence dans la sous-section 3.1.2.6 du Règlement type de l'ONU devrait sur ce être modifiée de 7.1.5 en 7.1.6.

13. Par la règle introduite dans le RID l'on pourrait donner l'impression que le transport de matières solides, qui ne sont ni des matières autoréactives de la classe 4.1, ni des peroxydes organiques de la classe 5.2, mais sont cependant transportées sous régulation de températures aux fins de stabilisation, sont admises au transport, étant donné qu'il est exclusivement question de matières liquides, comme dans l'ADR également.

14. Dans la section 7.1.6 des Recommandations de l'ONU il n'est fait aucune différenciation entre matières solides et liquides. Il a aurait lieu de clarifier si les prescriptions de la sous-section 3.1.2.6 du RID/ADR/ADN devraient également être étendues aux matières solides.

Propositions

15. Afin que dans l'ADR/ADN l'on parvienne également à une clarification, à savoir quelles matières sont en réalité soumises aux prescriptions de la sous-section 3.1.2.6, la note de bas de page 2) du RID devrait s'appliquer également à l'ADR. Il y aurait en outre lieu de rédiger comme suit la sous-section 3.1.2.6 (Les modifications sont présentées en caractères gras) :

« Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions des paragraphes 2.2.X.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple: "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ"). »

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse:

- a) Pour les **matières solides** et liquides: si la TDAA est inférieure ou égale à 50 °C, les dispositions **par analogie** du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 s'appliquent; pour le transport en GRV ou en citernes, toutes les dispositions

applicables au No ONU **3119** ou 3239 sont applicables **par analogie** (voir notamment 4.1.7.2, instruction d'emballage IBC520 et 4.2.1.13);

Cela comprend toutes les matières (y compris qui sont stabilisées par adjonction d'inhibiteurs chimiques), dont la température de décomposition auto-acccélérée (TDAA) s'élève à 50 °C dans l'enceinte de confinement (de rétention) utilisée pour le transport. »

L'alinéa b) reste inchangé.

16. Pour le RID, la note de bas de page 2) devrait être ajoutée en tant que 2^{ème} phrase aux dispositions pour les matières liquides et la sous-section 3.1.2.6 devrait recevoir la teneur suivante :

« Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

Pour les **matières solides** et liquides : les **matières solides et liquides**, pour lesquelles la régulation de température est requise, ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire.

Cela comprend toutes les matières (y compris qui sont stabilisées par adjonction d'inhibiteurs chimiques), dont la température de décomposition auto-acccélérée (TDAA) s'élève à 50 °C dans l'enceinte de confinement (de rétention) utilisée pour le transport. »

La note de bas de page 2) doit alors être supprimée.

Justification

Sécurité : Pour l'ADR on obtient ainsi une clarification qu'il ne s'agit pas uniquement de matières de la classe 4.1 ou 5.2 avec régulation de température.

Faisabilité : Rien ne s'oppose à la faisabilité car il ne s'agit que d'une clarification.

Application réelle : Comme dans l'exemple décrit ci-dessus, il peut être souvent nécessaire de transporter des matières en citernes avec régulation de température.
